***Les mentions en italique~~s~~ constituent des commentaires destinés à guider les collectivités dans l’élaboration du projet de délibération.***

***Les services du Centre de Gestion sont à la disposition des collectivités pour adapter le projet de délibération.***

***L’instauration de cette prime nécessite l’avis préalable du Comité Social Territorial compétent.***

**PROJET DE DÉLIBÉRATION PORTANT MISE EN PLACE DE**

**L’INDEMNITÉ SPÉCIALE DE FONCTION ET D’ENGAGEMENT**

\_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L. 714-13 et suivants,

*(Le cas échéant)* Vu le décret n°94-731 du 24 août 1994 portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres,

*(Le cas échéant)* Vu le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

*(Le cas échéant)* Vu le décret n°2006-1392 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale,

*(Le cas échéant)* Vu le décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

Vu le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

*(Le cas échéant)* Considérant la délibération en date du………………………..relative au régime indemnitaire applicable au personnel relevant des cadres d’emplois de la police municipale et du cadre d’emplois des gardes champêtres,

Le …………….. *(Maire/Président)* rappelle au ……………….. *(organe délibérant)* qu’en application de l’article L.714-13 du Code Général de la Fonction Publique, les fonctionnaires relevant des cadres d’emplois de la police municipale et du cadre d’emplois des gardes champêtres peuvent bénéficier d’un régime indemnitaire propre dont les modalités et les taux sont fixés par décret.

Les agents relevant de ces cadres d’emplois ne sont pas éligibles au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Jusqu’à présent, ils étaient susceptibles de bénéficier d’une indemnité spéciale mensuelle de fonction (ISMF) et d’une indemnité d’administration et de technicité (IAT) en application de plusieurs textes réglementaires (décrets n°97-702 du 31 mai 1997, n°2000-45 du 20 janvier 2000, n°2006-1397 du 17 novembre 2006).

Le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 acte la réforme du régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois suivants :

* Directeurs de police municipale (catégorie A),
* Chefs de service de police municipale (catégorie B),
* Agents de police municipale (catégorie C),
* Gardes-champêtres (catégorie C).

Depuis le 29 juin 2024, les fonctionnaires appartenant aux cadres d’emplois précités sont susceptibles de percevoir une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) qui est composée obligatoirement d'une part fixe et d'une part variable.

S'agissant d'un avantage facultatif, le Code Général de la Fonction Publique donne compétence aux organes délibérants pour instituer le régime indemnitaire et en fixer les conditions d'application.

1. **BÉNÉFICIAIRES DE L’ISFE**

*Il appartient à l'organe délibérant de déterminer la liste des bénéficiaires.*

Peuvent bénéficier de cette prime :

* Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des directeurs de police municipale régi par le [décret n° 2006-1392 du 17 novembre 2006](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000819241&categorieLien=cid) ;
* Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale régi par le [décret n° 2011-444 du 21 avril 2011](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000023896613&categorieLien=cid) ;
* Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale régi par le [décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000646940&categorieLien=cid) ;
* Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres régi par le [décret n° 94-731 du 24 août 1994](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000366521&categorieLien=cid).

1. **LA PART FIXE DE L’ISFE**

*Il appartient à l’organe délibérant de déterminer le taux individuel applicable à chaque cadre d’emplois dans la limite de ceux prévus par le décret du 26 juin 2024.*

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé à :

* …… % (33 % maximum) pour le cadre d'emplois des directeurs de police municipale ;
* …… % (32 % maximum) pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;
* …… % (30 % maximum) pour le cadre d'emplois des agents de police municipale ;
* …… % (30 % maximum) pour le cadre d'emplois des gardes champêtres.

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

1. **LA PART VARIABLE DE L’ISFE**

*Il appartient à l’organe délibérant de :*

*- définir les critères d’appréciation de l’engagement professionnel et de la manière de servir ;*

*- déterminer le plafond de la part variable dans la limite de ceux prévus par le décret du 26 juin 2024 ;*

*- fixer les modalités de versement de l’indemnité. La part variable peut être versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond défini par l'organe délibérant. Elle peut être complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements dépasse ce même plafond.*

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sera versée aux agents en fonction de l’engagement professionnel et de la manière de servir appréciés dans les conditions de l’entretien professionnel.

Seront appréciés : (critères donnés à titre indicatif – à adapter en fonction des choix de la collectivité) :

* L'implication au sein de la collectivité
* Les aptitudes relationnelles
* Le sens du service public
* La réserve, la discrétion et le secret professionnel
* La capacité à travailler en équipe et en transversalité
* L’adaptabilité et l’ouverture au changement
* La ponctualité et l'assiduité
* Le respect des moyens matériels
* Le travail en autonomie
* La rigueur et la fiabilité du travail effectué
* La réactivité face à une situation d’urgence
* La capacité à s’adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes ou externes
* L’implication dans les projets de la collectivité
* Les démarches d'évolution dans le domaine d'intervention de l’agent
* La disponibilité
* L’esprit d’innovation et de créativité
* (le cas échéant) La capacité à transférer ses connaissances
* … (autres critères arbitrés par la collectivité)

Le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est fixé à :

* …… € brut par an (9 500 € maximum) pour le cadre d'emplois des directeurs de police municipale
* …… € brut par an (7 000 € maximum) pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale
* …… € brut par an (5 000 € maximum) pour le cadre d'emplois des agents de police municipale
* …… € brut par an (5 000 € maximum) pour le cadre d'emplois des gardes champêtres

Les montants précités correspondent au montant pour un agent à temps complet.

*(Le cas échéant)* Ces montants seront revalorisés en fonction de l’évolution de la réglementation afférente aux indemnités concernées.

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sera versée ……...

(*La part variable peut être versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond défini par l'organe délibérant. Elle peut être complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements dépasse ce même plafond*).

1. **ATTRIBUTION INDIVIDUELLE**

L’attribution individuelle de l’indemnité spéciale de fonction et d’engagement fera l’objet de deux arrêtés individuels du ……. *(autorité territoriale)*.

Le ……. *(autorité territoriale)* déterminera :

* les bénéficiaires au regard des modalités d’attribution définies par l’organe délibérant ;
* le montant alloué à chacun. Ce montant est individualisé et proratisé dans les mêmes proportions que le traitement pour les agents à temps non complet et à temps partiel.

L'arrêté portant attribution de la part fixe de l’indemnité spéciale de fonction et d'engagement a une validité …………… *(permanente, annuelle,….).*

L'arrêté portant attribution de la part variable de l’indemnité spéciale de fonction et d'engagement a une validité limitée à l'année *(obligatoire)*.

1. **MODALITÉS DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION EN CAS D’ABSENCES**

*Le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 n’apporte aucune précision concernant les modalités de gestion du régime indemnitaire en cas d’absence.*

*Il appartient à l’organe délibérant de déterminer les conditions de maintien ou de suppression des indemnités en cas d’absence.*

***Les mesures proposées ci-dessous sont précisées à titre indicatif****. Ce sont celles applicables aux fonctionnaires de la Fonction Publique d’Etat (décret n°2010-997 du 26 août 2010).*

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles, il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'État du décret n° 2010-997 du 26 août 2010. L’indemnité suivra le sort du traitement pendant :

* les congés annuels,
* les jours d'aménagement et de réduction du temps de travail,
* les congés de maladie ordinaire hors l'application du jour de carence,
* les congés pour accident de service ou maladie professionnelle,
* les congés de maternité, de paternité et d’accueil de l’enfant ou d'adoption,
* les périodes de temps partiel thérapeutique.

Durant le congé de longue maladie et le congé de grave maladie, l’indemnité est maintenue dans les proportions suivantes :

* 33% la première année
* 60% les deuxième et troisième années.

L’indemnité est suspendue durant le congé de longue durée.

Lorsque l’agent est placé en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé au titre de la maladie ordinaire ou d’un congé pour accident du travail ou maladie professionnelle, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant ce premier congé de maladie lui demeurent acquises.

L’agent ne peut pas cumuler les indemnités acquises et maintenues pendant le premier congé de maladie avec celles dues au titre du congé de longue maladie ou de grave maladie.

Lorsque, le fonctionnaire est placé en congé de longue durée à la suite d'une période de congé de longue maladie rémunérée à plein traitement, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de longue maladie lui demeurent acquises.

*L’organe délibérant doit fixer un régime de maintien ou de suspension des primes pour les motifs ci-dessous. Il doit se prononcer tant sur les motifs d’absence, que sur les quotités qui seront maintenues ou suspendues.*

Le versement de l’indemnité sera maintenu ***dans les mêmes proportions que le traitement*** *pendant les périodes (****à adapter****)*:

* d’autorisations spéciales d’absence,
* de départ en formation (sauf congé de formation professionnelle)

*(Facultatif)* Le régime indemnitaire sera maintenu en cas de période préparatoire au reclassement.

*Les deux cas ci-dessous de suspension du régime indemnitaire sont prévus par la règlementation, ils s'imposent à l'organe délibérant ; il ne peut pas les modifier.*

Le versement de l’indemnité sera suspendu pendant les périodes :

* de congé de formation professionnelle,
* de suspension dans le cadre d'une procédure disciplinaire.

1. **CUMULS**

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

* Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 ;
* Des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001.

1. **MAINTIEN DES MONTANTS DU RÉGIME INDEMNITAIRE ANTÉRIEUR**

*Obligatoire*

Lors de la première application du décret n°2024-614 du 26 juin 2024 et si le montant indemnitaire mensuel de la part variable de l’ISFE est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, par le fonctionnaire, le montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà de la limite de 50 % du plafond et dans la limite du montant plafond défini par la présente délibération.

1. **DISPOSITIONS FINALES**

Le …………….. *(organe délibérant)* après avoir entendu le…………….. *(Maire/Président)* dans ses explications complémentaires, après avis du Comité Social Territorial émis dans sa séance du ………….……….  et après en avoir délibéré,

**ADOPTE** - les modalités d’attribution et les montants de l’indemnité spéciale de fonctions et d’engagement dans les conditions indiquées ci-dessus

**ABROGE** - *(totalement ou partiellement,* ***à adapter****)* la délibération en date du………………………..relative au régime indemnitaire applicable au personnel relevant des cadres d’emplois de la police municipale et du cadre d’emplois des gardes champêtres

**PRÉCISE** - que les dispositions de la présente délibération prendront effet au *………., (au plus tôt la date de transmission au contrôle de légalité)*

Afin de respecter le caractère préalable de l'avis du Comité Social Territorial, les dates d'effet et de prise de la délibération doivent être postérieures à la séance de l’instance.

- que les crédits suffisants sont prévus au budget de l’exercice.

\_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_ \_